



DU 24 JANVIER 2019

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Ligue....

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFBB ;

Vu les Règles de Discipline de la Ligue ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du championnat de ;

Vu les rapports des officiels ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par la société sportive ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après avoir entendu la société sportive, régulièrement convoquée, représentée par Monsieur, manager général, ainsi que Monsieur, joueur;

Après avoir entendu la LIGUE, régulièrement invitée, représentée par Monsieur, Directeur, accompagné de Monsieur, juriste ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

La rencontre de n°.... en date du.... 2018 opposait à

Au cours de la rencontre, une faute disqualifiante avec rapport a été sifflée à l'encontre de Monsieur (....) pour le motif suivant : « *Echange de coups* ».
Une faute disqualifiante pour le même motif a été infligée à Monsieur en cause lors du même évènement.

Monsieurest donc suspendu automatiquement depuis la date de la rencontre.

Le premier arbitre indique dans son rapport que l'incident est survenu à la fin duquart-temps et que « *les joueurs etont échangé des coups après s'être poussés* ». Ces déclarations sont concordantes avec celles deset

La Commission (....) de laa ouvert un dossier disciplinaire et notifié les griefs suivants à Monsieur: « *Actes, gestes ou paroles contraires à la discipline du jeu et/ou relevant d'un comportement antisportif perpétrés sur et/ou autour de l'aire de jeu, avant, pendant ou après une rencontre officielle ou toute activité organisée par la*».

Lors de la réunion de la du 2019, d'une part Monsieurn'a pas contesté les faits et a présenté ses excuses ; et d'autre part, il a apporté des précisions quant aux circonstances ayant entraînés son comportement.

La a retenu que Monsieur:

- a d'abord défié son adversaire verbalement ;
- a ensuite cherché à l'intimider en se rapprochant front contre front ;
- a repoussé vigoureusement le joueur adverse ;
- que repoussé à son tour, Monsieura voulu frappé Monsieuravec le poing ;
- qu'il n'est pas établi que ce coup de poing ait atteint Monsieur

En conséquence, la a décidé de prononcer à l'encontre de Monsieur:

- une suspension de s....(6) matches fermes assortie d'une suspension de deux (2) matches avec sursis ;
- cette suspension a pour effet d'interdire à Monsieurpendant 6 matches la participation à la rencontre sportive ainsi que tout accès aux zones sportives ainsi qu'aux zones média ;
- cette mesure débutera une heure avant le coup d'envoi et s'achèvera une heure après le coup de sifflet final.

Il est précisé que pour assurer une continuité entre la suspension provisoire résultant de la faute disqualifiante avec rapport et la présente décision, la suspension est fixée aux rencontres suivantes :

- J16 : / (déjà purgée)
- J17 : / le samedi 2019
- J18 : / le samedi 2019
- J19 : / le samedi 2019
- J20 : / le samedi 2019
- J21 : / le vendredi 2019

Par un courrier du 2019, Monsieur, Président de – dûment mandaté par le joueur – interjette appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB et demande l'effet suspensif de la décision de première instance afin lui permettre de défendre son joueur d'une sanction qu'il estime disproportionnée.

Le 2019, le Président de la Chambre d'Appel a informé le club qu'il refusait de faire droit à la demande d'effet suspensif de la décision de première instance.

L'appelant conteste la décision sur la forme au motif que la procédure disciplinaire n'a pas été respectée relativement à l'instruction ; et sur le fond aux motifs que la sanction est disproportionnée au regard des faits retenus et des décisions antérieures de la Commission, que Monsieurn'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'il a présenté ses excuses devant la commission de discipline.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la forme :

Le club requérant invoque un non-respect de la procédure règlementaire quant à l'instruction disciplinaire. Il vise ainsi l'article des Règles de Discipline de laprévoyant une instruction obligatoire au regard des griefs notifiés à Monsieur

Ainsi, il argue qu'une instruction régulièrement diligentée et l'audition d'autres joueurs auraient permis à la Commission d'apprécier les faits de manière complète.

En effet, la notification des griefs adressée à Monsieurne fait pas mention de l'ouverture d'une instruction, un rapport d'instruction n'a pas été transmis à la personne mise en cause préalablement à la réunion de la Commission et la décision ne vise pas ce rapport.

Si la présente décision ne remet pas en cause l'ensemble des actes de procédure en première instance, il est établi que la procédure relative à l'instruction telle que prévue par les règlements n'a pas été respectée.

La non-diligence d'une instruction selon les formes prescrites par le règlement a pour conséquence de vicier la décision de première instance. Dès lors il convient de réformer la décision de 1^{ère} instance.

Pour autant, il est établi que Monsieur, dans le courrier lui notifiant ses griefs du 2018, a également été informé de l'étendue de ses droits à la défense parmi lesquels la possibilité de solliciter l'audition de témoins et de transmettre ses observations écrites.

L'ensemble de ses droits à la défense a été réaffirmé lors de son convocation devant la présente Chambre d'Appel.

Monsieuret son club n'ont pas fait usage de ces droits, notamment quant à la demande d'audition de témoins s'ils l'estimaient nécessaire.

Enfin, lors de l'examen du présent dossier, un rapport exposant les faits et reprenant la procédure a été présenté oralement.

Ainsi, conformément à l'article 19.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; en l'espèce, il convient au vu de la nature des faits, de se ressaisir et d'examiner le présent litige.

Sur le fond :

En préambule, il convient de souligner que deux dossiers disciplinaires distincts ont été ouverts à l'encontre de chacun des protagonistes ; à ce titre, il est régulier que les faits relatifs spécifiquement à Monsieuret l'évaluation de sa sanction et de son quantum.

La présente décision n'a donc pas vocation à traiter de la sanction relative à Monsieur

Les rapports de l'ensemble des officiels de la rencontre et du commissaire sont concordants quant à l'altercation entre les deux joueurs. Si ces rapports ne distinguent pas les deux joueurs quant à leur implication, ils visent ainsi les deux joueurs comme partie prenante à cette altercation et signalent que des coups ont été portés.

Les rencontres de sont filmées par un système vidéo validé par laet cette vidéo a été versée au dossier.

Elle fait apparaître l'altercation entre les deux joueurs, d'abord verbal puis physique, et enfin le geste de Monsieurd'armer son poing et de porter le coup.

Au vu de la suite des événements, de l'intervention de l'arbitre et de l'attitude de Monsieur, il apparaît que ce dernier n'a pas été touché par le coup de Monsieur

Monsieurreconnait avoir eu un comportement inacceptable et s'en excuse. Il affirme que son geste d'armer son poing était un réflexe et non un geste prémédité.

La Chambre d'Appel constate et retient que Monsieurn'a jamais fait l'objet auparavant de sanctions disciplinaires.

Néanmoins la Chambre d'Appel retient également que Monsieurde par son statut de joueur, se doit d'adopter une attitude responsable envers l'ensemble des acteurs du jeu.

Il est avéré et non contesté que Monsieura eu une altercation verbale et aura tenté de frapper un autre licencié et que ces faits son contraire à la bienséance et la discipline sportive.

Ces faits engagent la responsabilité disciplinaire du joueur.

Dès lors, l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération, relative aux infractions disciplinairement répréhensibles, est applicable à la, titulaire d'une subdélégation pour l'organisation des championnats, Par conséquence, les articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.6 de l'annexe susmentionnée fondent le prononcé d'une sanction à l'encontre de Monsieur

Par conséquent, après appréciation des faits par la Chambre d'Appel au vu de l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération, le prononcé d'une suspension de terrain pendant trois matches fermes et d'un match avec sursis apparaît justifié et proportionné par rapport aux faits reprochés à Monsieur

Monsieur, au regard de son absence d'antécédent disciplinaire a sollicité que son éventuelle sanction soit remplacée par l'accomplissement d'activités d'intérêt général.

Toutefois, au regard des circonstances particulières de l'espèce et notamment de la portion de suspension déjà effectuée par le joueur, une telle substitution n'apparaît pas opportune.

La présente décision prend ainsi effet au jour de sa notification, dont il sera déduit les rencontres déjà purgées dans le cadre de la suspension liée à la faute disqualifiante avec rapport et du refus de faire droit à la demande d'effet suspensif de l'appel.

La suspension de Monsieur prendra donc fin au terme de la rencontre suivante : J18 : / le samedi 2019.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide de :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission de la

- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur (....) une suspension de trois (3) matches fermes, outre une suspension de un (1) match avec sursis ;
- De préciser que cette suspension a pour effet d'interdire à M.pendant trois (3) matches la participation à la rencontre sportive, ainsi que tout accès aux zones sportives ainsi qu'aux zones médias.
- De préciser que cette mesure débutera une heure avant le coup d'envoi et s'achèvera une heure après le coup de sifflet final.

La suspension sera fixée aux rencontres suivantes :

- J16 : / (déjà purgée)
- J17 : / le samedi 2019 (déjà purgée)
- J18 : / le samedi 2019

Messieurs LANG, MARTIN et REINGEWIRTZ ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : c.

Vu les Chapitres Premier et II du Titre Troisième du Code du Sport ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titreset;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par la société sportive ;

Vu les pièces complémentaires transmises par la ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée, et représentée par son Président, Monsieur, accompagné de Maître, Monsieur, expert-comptable du club et Monsieur, capitaine de l'équipe ;

Après avoir entendu la Commission, invitée à présenter ses observations, et représentée par Monsieur et Madame ;

La société sportive ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'audience s'étant tenue publiquement ;

Après lecture du rapport en séance ;

Faits et procédure :

Sur la saison 2016/2017 :

La est un club qui évoluait la saison 2016/2017 dans le championnat de organisé par la Ligue (....).

Au terme de la saison, le club, relégué en, a été auditionné par la Commission (....), organisme réglementairement compétent pour autoriser, ou non, l'engagement de l'équipe à ce niveau de championnat.

Tout club souhaitant évoluer en doit respecter les articleset suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

Le club a ainsi produit en mai 2017 une estimation 2016/2017 et un budget 2017/2018 en conséquence.

En effet, pour évoluer dans cette division, les clubs sont tenus de présenter une estimation de leurs comptes pour la saison terminée, ainsi qu'un budget pour la saison suivante.

L'étude des éléments de gestion du club permet à la d'engager, ou non, le club dans la division pour laquelle il s'est sportivement qualifié et, le cas échéant, d'« adopter toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des associations » telles que la limitation des charges de personnel, l'interdiction de recrutement, la révision du budget, ...

Par une décision du2017, la a engagé le club en championnat de pour la saison sportive 2017/2018.

Elle a par ailleurs validé un budget 2017/2018 faisant apparaître un résultat net prévisionnel de € et une situation nette de € et, enfin, à encadrer les charges du personnel au montant imposé de €, se caractérisant en détail comme suit :

- Total produits : K€
- Charges de personnel : K€
- Total charges : K€
- Résultat exceptionnel : K€
- Résultat prévisionnel : K€
- Situation nette prévisionnelle : K€

(sur la base d'une situation estimée 16/17 de K€)

Le club avait sollicité un montant d'encadrement des charges de personnel à hauteur deK€

Pour autant, par une décision du 2017, dans le cadre de l'examen des comptes définitifs et de l'évolution du budget en cours de saison, la a constaté une dégradation de la situation financière deK€ entre les comptes définitifs 2016/2017 transmis le 2017 par le club et la version rectifiée reçue au 2017.

Elle a alors prononcé une pénalité financière de 2500€ pour production de documents non fiables.

Sur la saison 2017/2018 :

Au terme de la saison sportive 2017/2018, la a été sportivement maintenu en Nationale (....).

Par une décision du 2018, la a décidé d'engager le club en Nationale sur la base des comptes estimés produits.

L'estimation transmise le 2018 faisait apparaître un budget se caractérisant par :

- Total produits : K€
- Charges de personnel : K€
- Total charges : K€
- Résultat exceptionnel : K€ (dont I.S et CICE)
- Résultat prévisionnel : K€
- Situation nette prévisionnelle : K€

Sur la base des estimations présentées sur 2017/2018, la a validé le budget du club pour la saison 2018/2019 se caractérisant comme suit :

- Total produits : K€
- Charges de personnel : K€
- Total charges : K€
- Résultat exceptionnel : K€ (dont I.S et CICE)
- Résultat net prévisionnel : K€
- Situation nette prévisionnelle : K€

Le 2018, la a reçu les comptes certifiés définitifs de la saison 2017/2018 faisant apparaître un résultat se caractérisant par :

- Total produits : K€
 - Charges de personnel : K€
 - Total charges : K€
 - Résultat exceptionnel : K€
 - Résultat net : K€
 - Situation définitive : K€
- (sur la base d'une situation estimée 16/17 de K€)

A la lecture de ses comptes définitifs, la a constaté en conséquence :

- Le dépassement de l'encadrement des charges de personnel de K€ soit un dépassement de % par rapport au montant imposé ;
- Le non-respect du budget validé 2017/2018 dû à une augmentation des charges d'un montantK€;
- Le non-respect de l'obligation de fonds de réserve par le club au terme de la saison sportive 2017/2018.

Ces écarts entre l'estimation produite et les comptes définitifs ont permis à la:

- De bénéficier au cours de la saison 2017/2018 de moyens sportifs et financiers supérieurs à la réalité de ses capacités en dissimulant la réalité de sa situation ;
- De bénéficier d'un encadrement de charges de personnel supérieur à la réalité de ses moyens financiers entraînant une rupture de l'égalité de traitement entre les clubs évoluant en pour la saison 2017/2018 ;
- D'être susceptible d'avoir obtenu un classement sportif de manière indue au terme de la saison 2017/2018.

La a considéré que cette situation relevait de la responsabilité des dirigeants qui n'ont pas fait preuve de prudence du fait de l'augmentation de nombreux postes de charge qui ont dégradé la situation financière du club.

La a estimé que ces faits étaient d'une extrême gravité et a décidé de prononcer le 2018, à l'encontre de la :

- Une pénalité financière de 1 500 € (mille cinq cent euros) pour dépassement de l'encadrement des charges du personnel 2017/2018 ;
- Un retrait de points au classement du championnat 2018/2019 : 3 points en phase 1 et 2 points en Phase 2 pour non-respect du budget validé 2017/2018 et non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2017/2018.

Par un courrier du 2019, la, par l'intermédiaire de son président, interjette régulièrement appel de la décision.

Le requérant soutient que la sanction de 2 points en phase 2 est disproportionnée et remet en cause l'accession directe en visée par le club.

De plus, il précise que les sanctions sont imputables à la gestion de l'ancien Président. En effet, le nouveau Président, Monsieuraffirme apurer les comptes de laet disposer du soutien de la mairie, des joueurs et des supporters pour mener le projet sportif.

La Chambre d'Appel considérant que :

En préambule, les organes ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et à favoriser le respect de l'équité.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de transmettre des documents probants, sincères et fiables sur la situation économique de leur structure et ils sont par ailleurs astreints à une obligation de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers.

Ainsi il relève de l'entière responsabilité des clubs de présenter des situations financières fiables établies selon les principes comptables en vigueur.

Enfin, il appartient aux organes de mesurer la pertinence et la cohérence des estimations et hypothèses présentées par le club au regard des informations et documents qu'il produit et qui doivent être analysés dans le cadre des spécificités et de l'antériorité de chaque club.

A cet effet, les clubs doivent transmettre les informations les plus précises et lisibles possible afin de permettre une analyse éclairée de leur situation.

Sur le dépassement de l'encadrement des charges de personnel 2017/2018 :

En2017, la avait décidé d'engager la société sportive en en encadrant sa masse salariale au montant de K€

Le club avait transmis à la un budget prévisionnel faisant apparaître un montant des charges de personnel à hauteur deK€

Sur la base des comptes définitifs de la saison sportive 2017/2018 transmis par le club, le montant total des charges de personnel s'élevait àK€, correspondant à un dépassement de K€

La reconnaît un dépassement des charges de personnel et ne conteste pas la pénalité financière de 1 500 € y afférant.

Dès lors, l'infraction constatée et non contestée justifie le prononcé d'une pénalité financière d'un montant de 1 500 €, conformément aux dispositions de l'articlefixant le plafond de la pénalité à 10% du montant total du dépassement.

Sur le non-respect du budget et de l'obligation de fonds réserve :

Lors de la transmission de ses comptes définitifs en2018, le club a présenté un résultat et une situation nets négatifs très fortement dégradés.

Il convient de constater entre le budget validé par la pour la saison 2017/2018 et les comptes définitifs 2017/2018 transmis par le club, les écarts suivants :

Total des produits	Charges de personnels	Total des charges	Résultat exceptionnel	Résultat net	Situation nette
Budget validé : K€					
Budget réel : K€	Budget réel :K€	Budget réel : K€			
Augmentation de 10,4 %	Augmentation de 3,4 %	Augmentation de 13 %	Réduction de 68 %	Réduction de 145 %	Réduction de 375 %

Il est ainsi incontestable que le résultat exceptionnel, le résultat net et la situation nette se sont dégradés dans des proportions très importantes et non maîtrisées.

Le club ne conteste pas ces dérapages mais affirme toutefois qu'ils sont la conséquence des négligences de l'ancien Président du club. En effet, l'actuel Président, Monsieur, a été nommé le.....2018.

Le club affirme prendre toutes les mesures pour assainir ses comptes et restructurer le club. Ainsi, le club assure apurer ses dettes et avoir les garanties financières afin d'aller au terme de la saison.

Par ailleurs, il a été transmis des documents signés des joueurs et entraîneurs renonçant à leur prime de matchs afin de soutenir le club.

Si des efforts de restructuration ont été constatés et doivent continuer, ils ne pourront produire d'effets que pour l'avenir et ne permettent pas au club de s'exonérer de sa responsabilité suite aux dérapages établis lors de la saison 2017/2018. Or, la décision de la se fonde sur des éléments objectifs établis au cours de la saison sportive 2017/2018 et auxquels aucune justification n'est apportée par le club.

Il est établi et non contesté que le club n'a pas été en mesure de respecter le budget imposé pour la saison 2017/2018 et que ces faits relèvent uniquement de la responsabilité du club en tant que personne morale.

Ainsi, la est règlementairement fondée à prononcer une sanction à l'encontre de la

De plus, le club reconnaît ne pas avoir constitué le fonds de réserve. En effet, le club devait constituer, pour la saison 2017/2018, un fonds de réserve équivalent à 4% des produits du budget validé pour la saison soit K€

Sur ce grief, la argue viser la montée directe en à l'issue de la saison sportive et interroge quant à l'articulation des règlements FFBB et, Le club soutient que cette dernière n'impose pas la constitution d'un fonds de réserve mais oblige les clubs à avoir une situation nette à l'équilibre à l'issue de la saison. Ainsi, en cas de montée en, le club ne serait alors plus soumis aux obligations fédérales en la matière.

Pour autant, pour la saison 2017/2018, la était engagée dans le championnat de et devait par conséquent respecter les règlements afférents à cette division et notamment l'article 714 des Règlements Généraux relatif à la constitution d'un fonds de réserve. Ce moyen doit donc être écarté.

Par conséquent, l'infraction liée au non-respect de l'obligation de fond de réserve est constituée.

La non réalisation du fonds de réserve relève ainsi d'une faute de prudence et de diligence de la part du club qui n'a pas respecté ses engagements pris devant l'organisme
La constitution conforme du fonds de réserve aurait notamment pu permettre au club de compenser et d'anticiper les conséquences de la gestion passée et de contentieux en cours.

En conséquence, il convient de retenir la responsabilité du requérant dans la mesure où le club n'a pas respecté le budget validé en 2017/2018 et l'obligation de constituer un fonds de réserve par la

En application de l'articledes Règlements Généraux de la FFBB, le non-respect du budget validé dans de telles proportions et la non-réalisation du fond de réserve est grave et entraîne le prononcé d'une pénalité sportive.

Sur la proportionnalité de la sanction sportive prononcée :

A la lecture de l'ensemble de ces éléments, il convient de retenir à l'encontre de la :

- une faute de prudence et de diligence du club en ne respectant pas le budget validé 2017/2018 validé par la ;
- un engagement de moyens financiers supplémentaires dont il ne disposait pas ;
- une dissimulation de la réalité des charges engagées par le club qui aurait été de nature à modifier la décision de la relative à l'engagement en pour la saison 2017/2018 et à l'encadrement des charges de personnel sur cette même saison.

En conséquence, la a commis l'ensemble des griefs ci-dessous énumérées, à savoir :

- le dépassement de l'encadrement des charges de personnel 2017/2018 ;
- le non-respect du budget 2017/2018 ;
- le non-respect de l'obligation de fonds réserve 2017/2018 ;

L'ensemble de ces griefs est de nature à engager la responsabilité du club et leur gravité doit être également appréciée au regard du nombre de saisons où le club a rompu l'équité des compétitions sportives dans lesquelles il était engagé, soit les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

Le club, qui reconnaît que les griefs retenus sont avérés, sollicite toutefois une réduction de la pénalité sportive prononcée à son encontre, notamment la suppression du retrait de points lors de la phase 2.

Il appartient ainsi aux organismes en charge du contrôle de gestion de prendre toutes décisions notamment après réception des comptes définitifs transmis par les clubs et toutes les mesures nécessaires afin de sanctionner le non-respect des obligations financières d'un club entraînant le non-respect de l'équité sportive.

En l'espèce, il apparaît que le club a faussé l'équité sportive du championnat de et qu'il a été engagé sur la base d'une estimation des comptes amplement sous-estimées.

En conséquence, cet engagement est susceptible d'avoir lésé un club tiers qui, a contrario, aurait pu être engagé dans ce championnat si l'estimation transmise avait été, à deux mois de la clôture des comptes, proche de la situation réelle du club ou avec des joueurs différents.

La sanction sportive prononcée vise les phases 1 et 2 du championnat de
En effet, depuis la saison 2018/2019, la formule du championnat de a été modifiée ; désormais, il se compose comme suit :

- une première phase avec de poules de 14 équipes, soit 26 résultats pour chaque équipe ;
- une deuxième phase avec 2 groupes de 10 équipes et un groupe de 8 équipes lors de laquelle les équipes qui se sont déjà rencontrées ne s'affrontent pas de nouveau avec conservation des résultats directs de la première phase ; soit 10 matchs et 8 résultats conservés de la phase 1 pour les deux premiers groupes.
A l'issue de cette phase, le titre de champion de est attribué et les équipes reléguées sont connues.
- une phase 3 sous forme de plateau avec rencontres à élimination directe.

Ainsi, il apparaît que les phases 1 et 2 sont liées et constituent ensemble une partie du championnat permettant une accession directe et les relégations.

D'une part, il y aurait un risque d'iniquité sportive en n'appliquant un retrait de points que sur la première phase ; ainsi une sanction sportive visant les phases 1 et 2 apparaît cohérente au vu de la formule de championnat et de la conservation des résultats de la phase 1 lors de la phase 2.

D'autre part, il y aurait une disproportion dans l'hypothèse du retrait d'un nombre de points identique sur la 1^{ère} et la 2^{ème} phase au regard du nombre de points potentiels différents lors des deux phases.

Il apparaît que la a fait application de ses deux principes ; en conséquence, la sanction sportive prononcée apparaît réglementairement justifiée et non-disproportionnée.

Il ne peut donc être fait droit à la demande du club relative à la réformation de la sanction sportive.

L'entière décision de la apparaît proportionnée et justifiée par rapport aux faits reprochés à la dont les infractions ont influencé le championnat de sur deux saisons sportives distinctes.

En conséquence, que la décision contestée doit être confirmée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission ;
- De prononcer une pénalité financière de 1 500 € (mille cinq cent euros) pour dépassement de l'encadrement des charges de personnel 2017/2018 ;
- De prononcer un retrait de trois (3) points fermes en phase 1 et de deux (2) points en phase 2 au classement du Championnat de Nationale (...) pour la saison sportive 2018/2019.

Messieurs LANG, DURAND, GERARD, MARTIN et REINGEWIRTZ ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : c.

Vu les Chapitres Premier et II du Titre Troisième du Code du Sport ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titreset;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Vu les pièces complémentaires transmises par le ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée, et représentée par sa Présidente, Madame, accompagné de Monsieur;

Après avoir entendu la Commission, invitée à présenter ses observations, et représentée par Monsieur et Madame ;

L'association sportive ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'audience s'étant tenue publiquement ;

Après lecture du rapport en séance ;

Faits et procédure :

Sur la saison 2016/2017 :

Le est un club qui évoluait la saison 2016/2017 dans le championnat de (....) organisé par la Fédération Française de Basket-ball (FFBB).

Au terme de la saison, le club, maintenu sportivement en, a été auditionné par la Commission (....), organisme réglementairement compétent pour autoriser, ou non, l'engagement de l'équipe à ce niveau de championnat.

Tout club souhaitant évoluer en doit respecter les articleset suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

Le club a ainsi produit le 2017 une estimation 2016/2017 et un budget 2017/2018 en conséquence.

En effet, dans cette division, les clubs sont tenus de présenter une estimation de leurs comptes pour la saison terminée ainsi qu'un budget pour la saison suivante.

L'étude des éléments de gestion du club permet à la d'engager, ou non, le club dans la division pour laquelle il s'est sportivement qualifié et, le cas échéant, d'« *adopter toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des associations* » telles que la limitation des charges de personnel, l'interdiction de recrutement, la révision du budget, ...

Par une décision du 2017, la a engagé le club en championnat de pour la saison sportive 2017/2018.

Elle a par ailleurs validé un budget 2017/2018 faisant apparaître un résultat net prévisionnel de € et une situation nette de € et, enfin, à encadrer les charges du personnel au montant imposé de €, se caractérisant en détail comme suit :

- Total produits :	K€
- Charges de personnel :*	K€
*(Autorisation de dépassement de K €)		
- Total charges :	K€
- Résultat exceptionnel :	K€
- Résultat prévisionnel :	K€
- Situation nette prévisionnelle :	K€

(sur la base d'une situation estimée 16/17 de + 56 K€)

Le montant des charges de personnel a été encadré au montant proposé par le club.

La a expressément précisé que l'encadrement des charges de personnel fixé dans la décision pouvait être dépassé de K€ en cas de réalisation du fond de réserve.

Pour autant, par une décision du 2017, dans le cadre de l'examen des comptes définitifs et de l'évolution du budget de la saison en cours, la a constaté le dépassement de la masse salariale, le non-respect du budget et le non-respect de l'obligation de fond de réserve par le club au terme de la saison 2016/2017.

Elle a alors prononcé le blocage de l'encadrement de ses charges de personnel 2017/2018 au montant validé en2017, soit K€ et une pénalité financière de euros.

Sur la saison 2017/2018 :

Au terme de la saison sportive 2017/2018, le a été sportivement maintenu en Nationale Masculine (....).

Par une décision du 2018, la a décidé d'engager le club en Nationale Masculine sur la base des comptes estimés produits.

L'estimation transmise le 2018 faisait apparaître un budget se caractérisant par :

- Total produits :	K€
- Charges de personnel :	K€
- Total charges :	K€
- Résultat exceptionnel :	K€ (dont I.S et CICE)
- Résultat prévisionnel :	K€
- Situation nette prévisionnelle :	K€

Sur la base des estimations présentées sur 2017/2018, la a validé le budget du club pour la saison 2018/2019 se caractérisant comme suit :

- Total produits :	K€
- Charges de personnel :	K€
- Total charges :	K€
- Résultat exceptionnel :	K€ (dont I.S et CICE)
- Résultat net prévisionnel :	K€
- Situation nette prévisionnelle :	K€

La a également rappelé l'obligation de présenter un fond de réserve définitif au terme de la saison 2018/2019 de K€, soit 10% des produits.

Le 2018, le a transmis à la commission ses comptes certifiés définitifs pour la saison sportive 2017/2018 faisant apparaître un résultat se caractérisant par :

- Total produits :	K€
- Charges de personnel :	K€
- Total charges :	K€
- Résultat exceptionnel :	K€
- Résultat prévisionnel :	K€
- Situation définitive :	K €

(sur la base d'une situation estimée 16/17 de K€)

La a constaté en conséquence :

- Le dépassement de l'encadrement des charges de personnel deK€ soit un dépassement de 14% par rapport au montant imposé ;
- Le non-respect du budget validé 2017/2018 ;
- Le non-respect de l'obligation de fonds de réserve par le club au terme de la saison sportive 2017/2018.

Si la a souligné que les infractions constatées n'entraînaient pas de déséquilibre de la situation financière du club, elle a retenu que ses griefs caractérisaient une volonté du club de participer au championnat de sans respecter les règles relatives à la communication des documents présentant la réalité des engagements financiers et à l'obligation de constituer un fond de réserve.

Le club a ainsi pu :

- Bénéficier au cours de la saison 2017/2018 de moyens sportifs et financiers supérieurs à la réalité de ses capacités ;
- Bénéficier d'un encadrement de charges de personnel supérieur à la réalité de ses moyens financiers entraînant une rupture de l'égalité de traitement entre les clubs évoluant en pour la saison 2017/2018 ;
- Etre susceptible d'avoir obtenu un classement sportif de manière induue au terme de la saison 2017/2018.

La a rappelé que le club avait déjà été sanctionné la saison passée pour des faits analogues.

Elle a considéré que cette situation relevait de la responsabilité des dirigeants qui n'ont pas fait preuve de prudence du fait du dépassement de l'encadrement des charges de personnel de K€.

La Commission, réunie le 2018, a donc décidé de prononcer :

- Une pénalité financière de € (....) euros pour dépassement de l'encadrement des charges de personnel 2017/2018 ;
- Une pénalité financière de €(....) euros et de l'interdiction de recrutement à l'encontre de l'équipe première masculine du club pour la saison 2018/2019 (à compter de la notification de la présente décision) à pour non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2017/2018.

Par un courrier du 2019, le, par l'intermédiaire de sa présidente, interjette régulièrement appel de la décision.

Le club requérant conteste la décision d'une part sur la forme en ce que la décision manque de base légale car l'articledes Règlements Généraux est incomplet et ne stipule pas les divisions sportives concernées par les sanctions prévues.

D'autre part sur le fond, le club soutient que le montant des pénalités financières est arbitraire et excessif, que le principe du respect du contradictoire n'a pas été respecté, qu'aucune atteinte à l'égalité entre les clubs de n'a été prouvée et enfin que le club ayant une situation à l'équilibre, les sanctions sont disproportionnées.

La Chambre d'Appel considérant que :

En préambule, les organes ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et à favoriser le respect de l'équité.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de transmettre des documents probants, sincères et fiables sur la situation économique de leur structure et ils sont par ailleurs astreints à une obligation de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers.

Ainsi il relève de l'entière responsabilité des clubs de présenter des situations financières fiables établies selon les principes comptables en vigueur.

Enfin, il appartient aux organes de mesurer la pertinence et la cohérence des estimations et hypothèses présentées par le club au regard des informations et documents qu'il produit et qui doivent être analysés dans le cadre des spécificités et de l'antériorité de chaque club.

A cet effet, les clubs doivent transmettre les informations les plus précises et lisibles possible afin de permettre une analyse éclairée de leur situation.

Sur le défaut de base légale de la décision :

Le soutient que l'articledes Règlements Généraux ne détermine pas les divisions visées par les infractions et sanctions listées ; et que par conséquent, les textes répressifs étant d'interprétation stricte, aucune sanction ne lui est applicable.

En l'espèce, l'articleest notamment constitué d'un tableau qui prévoit pour chaque obligation, l'infraction pouvant être retenue, le type de pénalité pouvant être prononcée par la Commission et si un plafond est prévu.

Concernant les infractions retenues et les dispositions y afférentes, il n'est pas contesté que dans le tableau présent dans le texte réglementaire, la colonne « Divisions » est vide.

D'une part, il convient de relever que le chapeau du même article prévoit la compétence générale de la Commission pour prononcer des pénalités à l'encontre des clubs pour toute infraction constatée ou non-respect d'une décision de la Commission.

Or il est établi que le a commis les infractions relevées par la ; le club ne contestant pas les manquements relevés.

D'autre part, le Titredes Règlements Généraux, et notamment l'article, a été adopté par le Comité Directeur de la FFBB le 1^{er} juillet 2017. Le texte validé par le Comité Directeur de la FFBB, incluant le tableau objet de la présente discussion, mentionne alors expressément que les infractions relatives au dépassement non autorisé des charges de personnel, le non-respect du budget validé et le non-respect de l'obligation de constitution du fond de réserve sont sanctionnables pour les équipes évoluant dans « toutes les divisions ».

Il apparait ainsi que la présentation de cet article dans les règlements, si elle est imprécise, relève d'une erreur matérielle.

Le tableau a été scindé en deux parties pour une nécessité de mise en page ; il convient de lire le tableau de manière globale, sa deuxième partie étant la suite de la première et vise donc également toutes les divisions.

Au surplus, cette partie du texte n'a pas été modifiée depuis 2017, et est donc applicable en l'état depuis la saison sportive 2017/2018. Le club ne peut valablement arguer d'une incompetence de la ayant lui-même été sanctionné la saison précédente sur la base de ces dispositions, par une décision qu'il n'a pas contesté.

Il convient donc de rejeter le moyen du requérant tenant au défaut de base légale de la décision de la Commission.

La était fondée à sanctionner le club suite au constat des infractions visées et à prononcer des pénalités telles que le règlement le permet pour les infractions constatées.

Les moyens du requérant tendant à l'infirmité de la décision dans son ensemble pour défaut de base légale doivent en conséquence être rejetés.

Sur le dépassement de l'encadrement des charges de personnel 2017/2018 :

En2017, la avait décidé d'engager l'association en en encadrant sa masse salariale au montant demandé de K€.

Lors de sa réunion du 2017, la avait constaté que le club avait commis les mêmes infractions que celles relevées dans le cadre du présent dossier. Elle avait alors prononcé une mesure imposant au club un blocage de ses charges de personnel pour la saison 2017/2018 au montant précédemment validé de K€.

Le club n'ayant pas interjeté appel ; cette décision est donc réputée acceptée par le club et définitive.

Le montant validé et bloqué de l'encadrement des charges de personnel pour la saison 2017/2018 est ainsi sans équivoque.

Sur la base des comptes définitifs de la saison sportive 2017/2018 transmis par le club, le montant total des charges de personnel s'élevait à K€, correspondant à un dépassement de K€.

Si le reconnaît un dépassement des charges de personnel, il ne justifie cette augmentation que par un oubli de l'imputation de ses charges liées à ses bénévoles : remboursement de frais et indemnités kilométriques.

Cependant, une erreur dans une proportion aussi importante pour un club habitué aux exigences de la relève d'une faute de gestion et de prudence.

Cette situation non conforme relève de la responsabilité du club.

La a également souligné que lors des huit saisons du club en, il s'agit de la sixième saison où un dépassement de l'encadrement de la masse salariale est constaté ; et que les dépassements sont de plus en plus importants. Ces éléments ne sont pas contestés par le club.

Il est donc établi que le grief visant le dépassement de l'encadrement des charges de personnel est reproché de manière récurrente au club.

Il est à signaler qu'à aucun moment de la saison 2017/2018 le requérant n'a sollicité une revalorisation du montant encadré de sa masse salariale auprès de la

En tout état de cause, le requérant, qui ne conteste pas de pas avoir dépassé le montant imposé, réfute l'application, par l'organisme de première instance, d'une pénalité financière d'un montant jugé disproportionné pour un dépassement de masse salariale de l'encadrement des charges de personnel inférieur à 10%.

En application de l'articledes Règlements Généraux de la FFBB, un tel dépassement peut faire l'objet d'une pénalité financière équivalente, au maximum, à 10% du montant total du dépassement.

La a entendu appliquer au club une pénalité de €, correspondant à un pourcentage maximal de 10% du montant du dépassement, car le club se trouvait en situation de récidive.

Si l'infraction du club est effectivement constituée et non-contestée, l'imputation de ce pourcentage maximal apparaît pour autant disproportionné au regard de la situation du club.

Dès lors, cette infraction justifie le prononcé d'une pénalité financière correspondant à 9% du montant du dépassement, soit un montant de €.

Sur le non-respect du budget et de l'obligation de fonds réserve :

Lors de la transmission de ses comptes définitifs en septembre 2018, il convient de constater les écarts suivants entre le budget validé par la pour la saison 2017/2018 et les comptes définitifs 2017/2018 transmis par le club :

Total des produits	Charges de personnels	Total des charges	Résultat exceptionnel	Résultat net	Situation nette
Budget validé : K€					
Budget réel : K€					
Augmentation de 9,8 %	Augmentation de 14 %	Augmentation de 9,6 %	Réduction de 100 %	Réduction de 100%	Réduction de 69,5 %

Il est ainsi incontestable que le résultat exceptionnel, le résultat net et la situation nette se sont dégradés lors de la saison 2017/2018.

Le club ne conteste pas ces dérapages et regrette néanmoins ne pas avoir eu pu compter d'une part sur le versement d'une part de partenariats et mécénats avant la clôture des comptes de la saison 2017/2018.

Il est rappelé qu'il relève de la responsabilité du club de proposer toutes estimations et budgets fondés sur des engagements de partenaires et mécènes et de s'assurer de leur paiement aux dates fixées par convention s'ils souhaitent leur intégration dans leurs comptes visant un exercice déterminé.

Malgré une augmentation de ses produits, il apparaît ainsi que le club a minimisé ses charges et que la non-maitrise de son résultat a dégradé sa situation nette.

Les estimations produites et les hypothèses retenues sont de la responsabilité du club et il est regrettable que le club se soit à nouveau placé en situation de ne pas respecter les dispositions réglementaires et ses engagements auprès de la

Il est établi et non contesté que le club n'ait pas été en mesure de respecter le budget imposé pour la saison 2017/2018 et que ces faits relèvent uniquement de la responsabilité du club.

Il n'est pas contestée que la situation financière du club demeure équilibrée ; pour autant, cet équilibre n'exonère pas le club de respecter l'ensemble des règles applicables aux clubs de

En conséquence, il convient de retenir la responsabilité du requérant dans la mesure où le club n'a pas respecté le budget validé en 2017/2018 par la

En application de l'articledes Règlements Généraux de la FFBB, le non-respect du budget validé est grave et entraîne le prononcé de pénalités financière et budgétaire.

Aussi, la avait fixé l'obligation de présenter un fonds de réserve au moins égal à 10 % des produits au terme de la saison 2017/2018 ; soit K€.

Les comptes réels transmis par le club font apparaître que le fond de réserve n'est pas constitué conformément aux obligations imposées à l'ensemble des clubs de

Sur la constitution de ce grief, le club se borne à indiquer qu'il dépend en partie de subventions municipales et que la demande et l'obtention de ces dernières sont complexes quand on présente un résultat excédentaire. Il lui est donc difficile de solliciter ces sommes pouvant et devant être affectées au fond de réserve.

Le requérant reconnaît que le fond de réserve n'est pas constitué.

En conséquence, il convient de retenir la responsabilité du requérant dans la mesure où le club n'a pas respecté l'obligation de fond de réserve de la saison 2017/2018.

La non réalisation du fonds de réserve relève ainsi d'une faute de prudence et de diligence de la part du club qui n'a pas respecté ses engagements pris devant l'organisme

En application de l'articledes Règlements Généraux de la FFBB, le non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve peut entraîner le prononcé de pénalités financière et budgétaire.

Sur la proportionnalité des sanctions prononcées :

Le club, à défaut d'une infirmation de la décision de première instance, sollicite à titre subsidiaire une réformation des pénalités prononcées à son encontre, en ce qu'il estime les montants des pénalités arbitraires et excessifs.

Le requérant invoque avoir été sanctionné dans le cadre d'une procédure non-contradictoire. Ce moyen doit être écarté au vu des procédures en première instance et en appel qui ont notamment permis au club d'apporter tout élément qu'il estimait nécessaire à sa défense, de consulter les pièces du dossier et d'être entendu dans le cadre de l'examen du dossier.

A la lecture de l'ensemble de ces éléments, il convient de retenir à l'encontre du :

- une faute de prudence et de diligence du club en ne respectant pas le budget validé 2017/2018 validé par la ;
- un engagement de moyens financiers et sportifs supérieurs à la réalité de ses capacités.

En conséquence, le a commis l'ensemble des griefs ci-dessous énumérées, à savoir :

- le dépassement de l'encadrement des charges de personnel 2017/2018 ;
- le non-respect du budget 2017/2018 ;
- le non-respect de l'obligation de fonds réserve 2017/2018.

L'ensemble de ces griefs est de nature à engager la responsabilité du club et leur gravité doit être également appréciée au regard du nombre de saisons où le club a rompu l'équité des compétitions sportives dans lesquelles il était engagé, soit les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

Le club invoque que sa situation n'a pas remis en cause l'égalité de traitement entre les clubs, car l'inégalité entre les clubs est inhérente à la réalité de la division et des moyens différents de chacun des clubs.

Pour autant, l'ensemble des clubs de la division est soumis aux mêmes règles ; le non-respect de ces règles par un club rompt ainsi l'équité entre les clubs qui auront mis en œuvre les moyens nécessaires pour les respecter.

Et pour les clubs ne les respectant pas, c'est alors le prononcé de sanctions par les organes qui permet de rétablir l'équité sportive.

Il appartient ainsi aux organismes en charge du contrôle de gestion de prendre toutes décisions notamment après réception des comptes définitifs transmis par les clubs et toutes les mesures nécessaires afin de sanctionner le non-respect des obligations financières d'un club entraînant le non-respect de l'équité sportive.

En l'espèce, il apparaît que le club a faussé l'équité sportive du championnat de sur deux saisons sportives et qu'il a été engagé sur la base d'une estimation des comptes sous-estimée. En conséquence, cet engagement est susceptible d'avoir lésé un club tiers notamment de par la participation de joueurs rémunérés par le club qui a ainsi dépassé l'encadrement de sa masse salariale.

Quant au non-respect de l'encadrement des charges de personnel, la sanction financière prononcée est partiellement réformée sur le quantum comme vu précédemment.

Quant au non-respect du budget validé et du non-respect du fond de réserve, la a prononcé une pénalité financière de euros et une sanction sportive d'interdiction de recrutement pour l'équipe de du club.

En application de sa jurisprudence constante, la a prononcé une pénalité financière dont le montant correspond à 5% de la différence entre la situation nette présentée et la situation nette que le club aurait dû présenter pour respecter ses engagements.

De plus, l'article dispose qu'une pénalité budgétaire est possible.

A cet effet, l'article vise expressément les mesures et pénalités pouvant être appliquées par la et l'interdiction de recrutement y figure effectivement.

Parmi les mesures et pénalités possibles, il apparaît que le club a déjà vu ses charges de personnel encadrées puis bloquées ; et que ces décisions n'ont eu aucune incidence sur les décisions de gestion postérieures du club.

Il apparaît en conséquence que la sanction financière de euros et la sanction budgétaire d'interdiction de recrutement prononcées par la apparaissent réglementairement justifiées et non-disproportionnées.

Il ne peut donc être fait droit à la demande du club relative à l'annulation ou la réformation de ces sanctions.

La décision de la relative au non-respect du budget validé et au non-respect de l'obligation de fond de réserve apparaît proportionnée et justifiée par rapport aux faits reprochés au dont les infractions multiples ont influencé le championnat de sur deux saisons sportives distinctes.

En conséquence, que la décision contestée doit être réformée quant à la sanction financière relative au dépassement de l'encadrement des charges de personnel et confirmée en ses autres branches.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- de réformer partiellement sur le quantum, la décision de la Commission ;
- de prononcer :
 - Une pénalité financière d'un montant de (....) euros pour dépassement de l'encadrement des charges de personnel en 2017/2018 ;
 - Une pénalité financière d'un montant de (....) euros et l'interdiction de recrutement à l'encontre de l'équipe première masculine du club pour la saison 2018/2019 (à compter de la notification de décision de première instance) pour non-respect du budget validé pour 2017/2018 et non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2017/2018.

Messieurs LANG, DURAND, GERARD, MARTIN et REINGEWIRTZ ont participé aux délibérations.